



N° 02 /DC-DCML

Rabat, 12 MAI 2017

**CIRCULAIRE  
RELATIVE  
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES  
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2017**

**1. BASES REGLEMENTAIRES**

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts portant le N°01/ONICL du 09 mai 2017 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2017 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 09 mai 2017, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2017.

**2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE**

**2.1. Prix référentiel de la production nationale**

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2017 est de **280,00 dirhams par quintal (dh/ql)**. Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont librement négociables entre les parties concernées.

**2.2. Période de collecte primable**

La période de collecte primable est fixée entre le **15 mai et le 15 octobre 2017**. Cette période peut être réduite ou prorogée en fonction de l'état d'avancement de la collecte et de l'approvisionnement.

NA

### 2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de **deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2017.

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées et validées par les services de liquidation de l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 1<sup>er</sup> juin 2017 et toujours détenus au 16 juin 2017 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2017 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2017 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et recensé par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur la base du stock global détenu par ledit organisme ;
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage;

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 16 octobre 2017 ;
- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser.

- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur.

### 3. SUBVENTION FORFAITAIRE

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2017, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 15 mai au 15 octobre 2017, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de **dix (10,00) dirhams par quintal** dans les conditions ci-après :

- **Pour les minoteries industrielles**, la subvention est servie au vu d'un engagement individuel (modèle en **annexe II**) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL dès le début de la collecte. A cet engagement doivent être joint :
  - **pour les achats effectués auprès des producteurs**: un état mensuel récapitulatif des bons de réception (selon modèle en **annexe III**) établi par ses soins. Le premier état doit être accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèle en **annexe IV**) ;
  - **pour les achats libres (hors ceux de l'A.O. de l'ONICL) effectués auprès des organismes stockeurs**: un état mensuel récapitulatif des achats (selon modèle en **annexe V**) établi par ses soins et accompagné des contrats y afférents (selon modèle en **annexe VI**).
- **Pour les organismes stockeurs**, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks éligibles de blé tendre de production nationale de la récolte 2017 détenus au 16 octobre 2017, non engagés dans les appels d'offres à cette date et livré à la minoterie industrielle avant le 1<sup>er</sup> juin 2018. Ce stock est, le cas échéant, ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera comme suit:

- une **première tranche de 60 pourcent** du montant de la subvention est servie sur la base du stock maximum éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable non engagé dans les appels d'offres à cette date.

Le stock éligible à la subvention forfaitaire au 16 octobre 2017 doit être déclaré selon le modèle **en annexe VII**. La **déclaration** doit être déposée dans les mêmes conditions que les déclarations de quinzaine.

Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration de stock de fin de période de collecte primable une déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe VIII**).

- une régularisation entre l'ONICL et l'organisme stockeur est effectuée sur la base des quantités du stock éligible non engagé dans les appels d'offres et effectivement livrées aux minoteries industrielles, justifiées par des états récapitulatifs signés conjointement par l'organisme stockeur et les minoteries bénéficiaires (modèle en **annexe IX**) et accompagnée d'une demande de régularisation (modèle en **annexe X**). AN

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés à l'ONICL au-delà du 31 décembre 2018. A défaut de présentation par l'organisme stockeur des documents exigés dans ce délai, l'ONICL procédera à la reprise immédiate de la subvention forfaitaire sur les quantités dont la livraison aux minoteries n'a pas été justifiée. L'organisme stockeur concerné ne peut plus prétendre à la subvention forfaitaire après la régularisation.

Après la période de collecte primable, les quantités déclarées par les organismes stockeurs non engagées dans les appels d'offres livrées autres qu'aux minoteries industrielles, durant une quinzaine donnée, sont déduites en totalité du stock éligible à moins que l'opérateur n'ait déclaré avoir effectué des achats pendant les quinzaines précédentes, auquel cas, le stock éligible à la subvention forfaitaire est diminué du seul excédent des quantités livrées autres qu'aux minoteries industrielles par rapport à ces achats.

Par ailleurs, des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable. Si les quantités recensées sont inférieures de 5 pourcent par rapport aux quantités déclarées, la déclaration de l'opérateur servant de base de paiement sera ajustée en conséquence.

Sous peine de non octroi de la subvention forfaitaire, un Registre des Mouvements Quotidiens (Achats et sorties/écrasement) du blé tendre de la récolte 2017 doit être tenu :

- Par les organismes stockeurs, **par dépôt** (ou groupe de dépôts relevant du même Service Extérieur de l'ONICL) ;
- Par les Minoteries Industrielles, **par unité** y compris ses stocks chez autrui.

L'opérateur doit déclarer quotidiennement les entrées et sorties du blé tendre 2017 sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet. Les déclarations quotidiennes sur le portail de l'ONICL font foi du Registre des Mouvements Quotidiens.

A défaut de déclarations quotidiennes sur le portail, l'opérateur doit en informer l'ONICL dès le début des achats et doit:

- 1) Tenir à jour un registre physique dont les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Ce registre doit comprendre les informations sur les mouvements de blé local 2017 (selon format convenu avec l'ONICL)
- 2) Transmettre quotidiennement, au Service Extérieur de l'ONICL, les mouvements par fax ou e-mail ou tout autre moyen, avec accusé de réception (Selon format convenu avec l'ONICL).

**La première déclaration quotidienne est à établir pour le 16 mai 2017 et elle porte sur les achats en cours de la récolte 2017 et encore détenus en stock à cette date.**

Le cumul des quantités déclarées quotidiennement par les opérateurs doivent concorder avec les déclarations bimensuelles, les états mensuels et le cas échéant, les déclarations de fin de la période de collecte éligible. En cas de discordance, les écarts non valablement justifiés à l'ONICL ne seront pas éligibles à la subvention forfaitaire.

Dans le cas où l'ONICL le demande, l'opérateur doit fournir toutes les pièces, d'achat, de réception, de livraison, d'identification des fournisseurs et/ou clients et de paiements. A défaut de présentation des documents valables, les quantités concernées seront considérées non éligibles à la subvention forfaitaire.

AN

#### 4. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE:

Durant la période primable, les quantités constituant le stock de report au 15 mai 2017 doivent être livrées exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. A cet effet :

- les quantités non engagées dans des appels d'offres, détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées, durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites du stock éligible à la subvention forfaitaire ;
- les quantités détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées une quinzaine donnée durant la période primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles.

A ce titre, les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 15 mai 2017 (import ou local) sont tenus de joindre à la première déclaration du 16 mai 2017, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe XI**) dûment signé et légalisée.

#### 5. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2017-2018 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe XII**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **l'annexe XIII**.

#### 6. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

## 7. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe XIV**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XV**).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

## 8. TAXE DE COMMERCIALISATION ET COTISATION DE GARANTIE

Les quantités des céréales et des légumineuses commercialisées sont soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie (0,01 dh/ql) telles que prévues, respectivement, par le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et par l'arrêté conjoint n°673-14 du 4 mars 2014. Les taux de la taxe de commercialisation sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
blé tendre et blé dur	1,90
orge, maïs et riz	0,80
autres céréales	0,80
Légumineuses	1,00

Les modalités de perception de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et la cotisation de garantie sont précisées par la circulaire n°6/ONICL/DCML du 31 décembre 2014.

## 9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

### 9.1. Déclarations bimensuelles et mensuelles

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les **déclarations bimensuelles et mensuelles** selon modèles qui y sont arrêtées.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2017**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe XVI**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe XVII**). *AN*

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2017.

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2016, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XVIII**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

## 9.2. Suivi de la collecte du blé tendre

Durant la période de collecte intense, les déclarations de la collecte seront faites quotidiennement par chaque opérateur par la saisie des entrées et des sorties sur le portail de l'ONICL. L'accès des opérateurs aux comptes individuels leur est accordé sur la base d'une demande écrite (cf. modèle sur le site Web de l'ONICL [www.onicl.org.ma](http://www.onicl.org.ma)) à déposer au niveau du Service Extérieurs de l'ONICL.

## 10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs, à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

D/N

033105/2017

## ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

0.5  
PI  
AT



## ANNEXE II

### Engagement individuel des minoteries industrielles (A joindre à la déclaration bimensuelle du 16 mai 2017)

Je soussigné, Monsieur<sup>1</sup>..... en qualité de .....de la minoterie<sup>2</sup> .....N° de patente..... et N° de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à .....,

**m'engage**, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. Fabriquer et vendre les farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
2. S'interdire toute exportation des produits et sous-produits du blé tendre ayant bénéficié d'une subvention de l'Etat;
3. Adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
4. Déclarer quotidiennement, via le portail de l'ONICL et durant la période de collecte primable, tous les mouvements du blé tendre de la récolte 2017.

A défaut de déclarations quotidiennes sur le portail, je m'engage à en informer l'ONICL dès le début de mes achats et à:

- 1) Tenir à jour un registre physique dont les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Ce registre doit comprendre les informations sur les mouvements de blé local 2017 (selon format convenu avec l'ONICL)
- 2) Transmettre quotidiennement, au Service Extérieur de l'ONICL, les mouvements par fax ou e-mail ou tout autre moyen, avec accusé de réception.
5. Signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
6. Fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
7. Si l'ONICL le demande, à ne procéder aux entrées de blés éligibles à la subvention forfaitaire et aux sorties de leurs produits que dans les conditions spécifiées par l'ONICL. A défaut, les quantités de blés mises en cause par l'ONICL ne bénéficieront pas de la subvention forfaitaire.

Fait à ....., le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »

MODELE : VERSION MAI 2017

<sup>1</sup> Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

<sup>2</sup> Raison sociale



ANNEXE IV

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

(A joindre au premier dossier de paiement de la subvention forfaitaire)

Je soussigné : .....

Nom de la minoterie : .....

Adresse de la minoterie : .....

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2017;
- ✓ déclare sur l'honneur acheter le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet ;
- ✓ certifie que les déclarations des achats et d'écrasement sont véritables et sincères,

*AN*

Fait à..... le .....

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet de la minoterie

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2017

## ANNEXE V

### ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS RECOLTE 2017

ORGANISME STOCQUEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE OBJET DU CONTRAT EN QX	QUANTITE REELLEMENT LIVREE EN QX

**Minoterie industrielle**  
Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées  
(cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

**Chef de service de l'ONICL**  
Conforme à la comptabilité matière du déclarant  
(Cachet et signature)

AA  
E.M.S. 11

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION MAI 2017

## ANNEXE VI

## CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

## Modèle de base

1-	Date du contrat						
2-	Acheteur	Raison sociale: .....			Siège social: .....		
		RC (*) n° : .....			Patente n° : .....		
3-	Vendeur	Raison sociale: .....			Siège social: .....		
		RC (*) n° : .....			Patente n° : .....		
4-	Quantité	..... Quintaux en Vrac  __  / en Sac  __  Tolérance de poids:.....					
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :.....					
6-	Qualité (**)	Valeur contractuelle					
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction	
7-	Prix	..... Dh/Ql rendu moulin  __  non chargé  __  chargé __  autres  __					
8-	Mode de transport	Camion  __  / Wagon  __					
	Période de livraison	Du ..... .. au..... .. Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]					
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	..... Quintaux/jour					
9-	Paiement	Chèque  __  Virement  __  Effets __  autres  __  Délai: ..... jours, à compter de ...					
10-	Arbitrage (en cas de litige) :						
11-	Signature	Le vendeur (organisme stockeur)			L'acheteur (moulin bénéficiaire)		

(\*) Registre de commerce

(\*\*) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant à la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation de la récolte 2017.

ANNEXE VII

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

**DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE  
A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA RECOLTE 2017**

DECLARATION AU 16 OCTOBRE 2017

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Raison Sociale :
Adresse :
Centre :

	En Quintaux
• Stock de la récolte 2017 à la fin de la période de collecte primable (1)	
• Stock de la récolte 2017 engagés dans les appels d'offres à la fin de la période de collecte primable (2)	
<b>Stock éligible à la subvention forfaitaire (1) - (2)</b>	

• Cumul des quantités provenant du stock de report au 15 mai 2017 livrées aux DIVERS durant la période de collecte primable à déduire du Stock Eligible	
---	--

<p><b><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></b> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du ..... et à la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des informations portées sur la présente déclaration.</p> <p>FAIT A : .....</p> <p>Le : .....</p> <p>Signature :</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *avec H* *AA*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE: L'ERMION M-B 2017

ANNEXE VIII

DECLARATION SUR L'HONNEUR  
COMMERÇANT OU COOPERATIVE

(A joindre à la déclaration de quinzaine du 16 octobre 2017)

Je soussigné : .....

Nom du commerçant ou : .....  
de la coopérative

Adresse du commerçant : .....  
ou de la coopérative

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, et les accepte entièrement et sans réserve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2017;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet.
- ✓ demande à l'ONICL de procéder au paiement de la subvention forfaitaire sur le compte bancaire porté sur l'Attestation de RIB ci-jointe. Le paiement des sommes dues sur ce compte libérera entièrement l'ONICL. *AA*

Fait à..... le .....

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : FERMON M-II 2017

ANNEXE IX

LIQUIDATION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE  
ETAT RECAPITULATIF  
DES LIVRAISONS DU STOCK ELIGIBLE DE BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2017  
DETENU AU 16 OCTOBRE 2017

ORGANISME STOCKEUR : .....

MINOTERIE RÉCEPTIONNAIRE : .....

MOIS-ANNEE	QUINZAINE (1 OU 2)	QUANTITE EN QX	LIBRE / N° A.O

<b>ORGANISME STOCKEUR</b> (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date) (certifie avoir livré les quantités portées sur cet état à la minoterie indiquée)	<b>MINOTERIE INDUSTRIELLE</b> (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date) (certifie avoir reçu les quantités portées sur cet état de l'organisme stockeur indiqué)
<b>Chef de service de l'ONICL</b> (dont relève l'organisme stockeur)  conformément à la comptabilité matière de l'organisme stockeur  (Cachet et signature)	

AA *[signature]*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : L'ERSON Mai 2017



ANNEXE X

**DEMANDE DE REGULARISATION DEFINITIVE  
DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE  
(A déposer à l'ONICL au plus tard le 31 décembre 2018)**

(Joindre les états récapitulatifs des livraisons aux minoteries du blé tendre de la récolte 2017)

Je soussigné, Monsieur<sup>1</sup>.....

en qualité de .....

de la société/Coopérative

agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à .....

- ✓ demande par la présente de procéder à la régularisation finale et définitive de la subvention forfaitaire.
- ✓ Déclare fermes et définitifs, les .... (nombre) états récapitulatifs ci-joints justifiant la totalité des quantités effectivement livrées aux minoteries sur le stock éligible à la subvention forfaitaire.
- ✓ Déclare que je renonce à la subvention forfaitaire concernant la récolte 2017 pour le reste des quantités du stock éligible ne figurant pas sur les états récapitulatifs pour lesquels, je m'engage à ne plus prétendre à la subvention forfaitaire les concernant.

Fait à..... le .....

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative

**Référence de Réception par le Service Extérieur de l'ONICL:**

- N° de Courrier:.....
- Date de Dépôt:.....

*cur 9/ AN*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : VERSION MAI 2017

**ANNEXE XI**  
**PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ÉCOULEMENT**  
**DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 15 MAI 2017**  
**(IMPORT ET RECOLTES ANTERIEURES)**

**A SOUMETTRE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS DISPOSANT DE STOCK DE REPORT**  
**DE BLE TENDRE AU 15 MAI 2017**

Je soussigné, ....., m'engage à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 15 mai 2017. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 15 mai 2017 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Durant la période primable, livrer les quantités constituant le stock de report exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles. A ce titre, si l'ONICL l'exige, aviser par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report.

De même, Toute quantité de ce stock livrée autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL sera déduite des quantités éligibles à la subvention forfaitaire.

- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
  - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 15 mai 2017 » ;
  - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
  - tickets de pesage;
  - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de report ;

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale et des conditions d'attribution de la prime de magasinage et de la subvention forfaitaire prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2017 et les accepte entièrement et sans réserve. *eur // MA*

Lu et approuvé

Signataire habilité

## ANNEXE XII

### BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
<b>BONIFICATIONS</b>	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
<b>REFACTIONS</b>	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

## ANNEXE XIII

### SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)
<i>N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

## ANNEXE XIV

### TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

NA  
17



**ANNEXE XVI**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

**Bordereau de quinzaine**

Quinzaine du :  
au :

<b>Organisme Stockeur</b>
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

**A.ENTREES**

	Normale	Transfert*	Origine du transfert (Livres / N°AO)
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

\*y compris les quantités des AO et remise à l'opérateur pour en disposer librement.

**B.SORTIES**

Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

\*\*y compris les quantités retenues dans les AO.

<b>C. STOCK EXISTANT</b>	
dont .....	<b>Quintaux à l'aire libre</b>

<p><b>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</b> (Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du ....., et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</p>
--

<p><i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i></p> <p><b>FAIT</b> A :.....  Le :.....</p>
--

*MM  
S-PA*

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : URSION.Mai.2017

## ANNEXE XVII

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

**Bordereau de quinzaine**

Quinzaine du :

au :

**Organisme Stockeur**

Nom :

Adresse :

Produit : blé tendre A.O.

Nature : local/import

Récolte :

Centre :

**A.ENTREES**

	Transfert par AO	N°AO
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

**B.SORTIES**

Minoteries	Quantité	N° Ordre de Service
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

**C. STOCK EXISTANT****RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite  
du ..... et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude des  
opérations portées sur le présent  
bordereau.

FAIT A : .....

Le : .....

Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu. *AS ff AP*

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML  
MODELE : VERSION Mai 2017

**ANNEXE XVIII**

Office National  
Interprofessionnel des  
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :  
au :

**Bordereau de quinzaine  
Blé Tendre LIBRE  
Au 15 mai 2017**

<b><u>Organisme Stockeur</u></b>
Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

<b>Stock initial de report au 31 mai 2017 (a)</b>	..... Qx
---	----------

**SORTIES**

Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers
<b>Totaux de la quinzaine (b)</b>			
<b>Reports antérieurs (c)</b>			
<b>Total Général (b+c)</b>			

\*y compris les quantités retenues dans les AO.

<b>Stock final de report: a-(b+c)</b>	..... Qx
---------------------------------------	----------

<p align="center"><b><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></b> <i>(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du ..... et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>
--

<p>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</p> <p>FAIT A : .....</p> <p>Le : .....</p> <p>Signature :</p>
---

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION Mai 2017